

**N° 6 / 2010 pénal.**  
**du 11.2.2010**  
**Not. 2072/2007 XD**  
**Numéro 2710 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **onze février deux mille dix**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

**X.)**, né le (...) à (...) (F), demeurant à F-(...), (...),

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Sylvie KREICHER**, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

**en présence du MINISTERE PUBLIC et des parties civiles :**

**1) Maître Claude SPEICHER**, demeurant à L-9225 Diekirch, 9 rue de l'Eau, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme **SOC1.)** Luxembourg,

**défendeur en cassation,**

**2) Charles ENSCH**, demeurant à L-9273 Diekirch, 10 an der Schleed, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme **SOC1.)** Luxembourg,

défendeur en cassation,

**3) Maître Claude SPEICHER**, demeurant à L-9225 Diekirch, 9 rue de l'Eau, pris en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société anonyme **SOC2.)** ,

**défendeur en cassation.**

l'arrêt qui suit :

---

## LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la présidente Marie-Paule ENGEL et sur les conclusions du premier avocat général Martine SOLOVIEFF ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 18 mars 2009 sous le no 132/09 X. par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 16 avril 2009 par Maître Arnaud RANZENBERGER, en remplacement de Maître Philippe GODEBERT, pour et au nom de X.) ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 12 mai 2009 par X.) à Maître Claude SPEICHER pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOC1.) Luxembourg et de liquidateur judiciaire de la société anonyme SOC2.) ainsi qu'à Monsieur Charles ENSCH pris en sa qualité de curateur de la société anonyme SOC1.) Luxembourg et déposé le 14 mai 2009 au greffe de la Cour supérieure de justice;

### Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Diekirch avait condamné X.) du chef d'abus de biens sociaux, d'infraction à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et d'abus de confiance à une peine d'emprisonnement de deux ans assortie du sursis probatoire et à une amende ; qu'il avait encore condamné le prévenu, solidairement avec Y.) , à payer un montant indemnitaire aux curateurs de la société anonyme SOC1.) Luxembourg en faillite ; que sur appel au pénal et au civil de X.) , de Y.) et du ministère public, la Cour d'appel acquitta X.) de certaines infractions, dit que le délai raisonnable au cours de l'instruction avait été dépassé, réduisit la peine d'emprisonnement prononcée à l'encontre de X.) , l'assortit partiellement du sursis probatoire et ramena la condamnation indemnitaire prononcée par le tribunal au profit des curateurs de la faillite SOC1.) à un montant inférieur ;

### Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation des articles 5, paragraphe 2, et 6, paragraphe 3, de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme,

*En ce que :*

*L'arrêt attaqué dit que les prévenus sont forclos à invoquer la nullité de tous les actes d'instruction, l'annulation ayant dû être demandée, conformément à l'article 126 (3) du code d'instruction criminelle dans les cinq jours, suivant la première information des actes d'accusation prétendument imprécis (...) ou au moins les interrogatoires repris aux procès verbaux de première comparution devant le juge d'instruction du 31 mai 2001.*

*Et en ce que  
l'arrêt attaqué dit que les prévenus sont forclos à soulever le moyen de libellé obscur de la citation devant la juridiction du fond  
Alors que  
le droit pour le prévenu de se prévaloir d'un manque d'information sur les chefs d'accusation et à invoquer tant le non respect des articles 5, paragraphe 2, et 6, paragraphe 3, de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme que l'exception de libellé obscur ne saurait subir une quelconque forclusion. »*

Mais attendu que le délai de l'article 126 (3) du Code d'instruction criminelle pour demander la nullité de la procédure de l'instruction préparatoire s'applique à toutes les nullités de cette instruction ; que les juges d'appel ont dit correctement que la nullité des actes d'instruction pour défaut d'information du prévenu lors de son arrestation dans le plus court délai et dans une langue qu'il comprend n'ayant pas été demandée par X.) dans le délai de l'article 126 (3) du Code d'instruction criminelle, le prévenu est forclos à demander la nullité de ces actes ;

Attendu que le juge répressif est saisi des infractions reprochées au prévenu par la décision de renvoi de la chambre du conseil et que la citation à prévenu ne fait qu'aviser le prévenu de l'audience à laquelle le juge répressif est appelé à statuer sur les préventions ;

que X.) ayant omis d'interjeter appel de l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil qui énonçait les faits à lui reprochés, les juges d'appel ont dit correctement, sans violer les textes normatifs de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales visés au moyen, que le prévenu était forclos à soulever le moyen du défaut d'information selon les prescrits des articles de la Convention énoncés au moyen ;

d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

#### **Sur le deuxième moyen de cassation :**

*tiré « de la violation de la loi et plus particulièrement de l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales*

*En ce que*

*La Cour retient la définition de l'usage contraire à l'intérêt social telle qu'elle a été donnée par le Tribunal correctionnel de Diekirch dans son jugement rendu le du 5 juin 2008, lequel est défini comme : « un acte qui constitue un appauvrissement de la société sans contre partie » et se borne à constater l'appauvrissement de la société pour en déduire la culpabilité du prévenu.*

*Alors que*

*L'intégralité des faits et actes reprochés à X.) , bien que constitutifs d'un appauvrissement de la société, ont été réalisés dans le cadre de l'activité de l'entreprise et ils avaient toujours une contrepartie réelle ou pour le moins une contrepartie espérée au moment de leur réalisation ;*

*Qu'il en découle, que pour chacun des actes retenus par la Cour d'Appel*

*comme constitutifs d'abus de bien sociaux, l'élément intentionnel pour le moins et l'élément matériel le cas échéant faisaient défaut ; »*

Mais attendu que, sous le couvert du grief de violation de l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion des faits et éléments de preuve qui ont été souverainement appréciés par les juges du fond qui, sans insuffisance, ont caractérisé les infractions retenues et précisé tous les éléments de fait qui étaient nécessaires à la justification de la décision attaquée ; qu'ainsi les juges du fond ont relevé, pour les différentes infractions contestées par le demandeur en cassation, que le prévenu a fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, un usage à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ;

d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

rejette le pourvoi ;

condamne X.) aux dépens de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 16,50 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **onze février deux mille dix**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,  
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,  
Marie-Jeanne HAVÉ, conseillère à la Cour de cassation,  
Françoise MANGEOT, première conseillère à la Cour d'appel,  
Marianne PUTZ, conseillère à la Cour d'appel,  
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Marie-Jeanne KAPPWEILER, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.